

GE_GERICHTE ATA/333/2011 vom 24. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_333_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/333/2011 du 24 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/333/2011 del 24 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Elle est ainsi compétente pour connaître des recours interjeté après le 1er janvier 2011 contre des décisions de la commission.

E. 2

Tant sous l'égide de l'art. 63 al. 1 let. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) dans sa teneur au 31 décembre 2010, que de l'art. 62 al. 1 let. a LPA dans sa teneur actuelle, le délai de recours contre les décisions de l'autorité de recours de première instance est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale, ce qui figurait dans la décision de la commission du 8 novembre 2010.

E. 3

En l'occurrence, la décision de la commission a été expédiée à l'intéressé le

E. 8

novembre 2010. Ce dernier en fait état dans le courrier qu'il a adressé le

E. 11

novembre 2010 à la présidente de la commission qui avait signé dite décision, et on peut dès lors retenir qu'à cette date le recourant l'avait reçue. Le délai de recours était donc échu le 12 décembre 2010 au plus tard. 4.

En l'espèce, le courrier que le recourant a déposé auprès de la chambre administrative le 28 mars 2011 est bien postérieur à l'échéance du délai de recours ordinaire. M. T_____ n'expose aucun argument permettant une restitution dudit délai en vertu de l'art. 16 al. 1 LPA, qui réserve les cas dans lequel le délai légal est dépassé pour des raisons de force majeure. Ainsi, le recours formé par

- 4/6 - A/2606/2010 M. T_____ devant la chambre de céans sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 al. 1 LPA). 5.

Au vu des caractéristiques de la cause, il ne sera pas perçu d'émolument. * * * * *